

**Service public régional de Bruxelles**  
**Monsieur Th. WAUTERS,**  
**Directeur**  
**Bruxelles Développement Urbain**  
**Direction des Monuments et Sites**  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1  
**B – 1035 BRUXELLES**

V/Réf. : 09/PFU/489720 (DU)  
EdS/2071-0103/07/2013-275PU (DMS)  
N/Réf. : GM/XL1.2/s.561  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne : IXELLES. Rue de la Paix 21-23. Cure de l'église Saint-Boniface. Restauration de la toiture. Demande de permis unique. Avis conforme de la CRMS.

En réponse à votre demande du 03/11/2014, réceptionnée le 05/11/2014, nous vous communiquons l'avis conforme favorable émis par notre Assemblée en sa séance du 12/11/2015 concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur la restauration « à l'identique » de la toiture de la cure de l'église Saint-Boniface à Ixelles. Les principaux travaux prévus par la demande sont :

- le remplacement à l'identique des ardoises naturelles des parties mansardées de la toiture ;
- le renouvellement de l'étanchéité des plateformes supérieures ;
- la réparation de l'étanchéité des corniches ;
- la remise en peinture de la corniche dans la teinte existante (blanc) ;
- la restauration des boiseries des lucarnes des parties des toitures mansardées et leur remise en peinture dans la teinte existante (blanc) ;
- le démontage et la reconstruction de la cheminée du côté du mitoyen n° 17-19 ainsi que le démontage d'une petite cheminée en façade latérale.

Selon l'analyse de la DMS, les travaux concernés par la présente demande devraient faire l'objet d'une procédure de « minime importance » et n'auraient donc pas dû être soumis à l'avis de la CRMS. La Commission s'étonne, dès lors, du fait que cette demande lui ait tout de même été soumise. Elle préconise de mettre au point l'interprétation de l'arrêté dit de « minime importance » en concertation avec la Direction de l'Urbanisme afin d'éviter dans la mesure du possible des différences.

Malgré cette confusion relative à la procédure, la Commission a examiné le dossier et a constaté que celui-ci ne pose pas de problème. Elle émet donc un avis favorable sur la demande, tout en formulant quelques recommandations en vue de la mise en œuvre des travaux.

- la démolition de la petite cheminée existante sur le pignon de droite est acceptable. La Commission préconise toutefois de vérifier si cette cheminée peut être démolie dans son entièreté (également la partie qui se situe sous la corniche). Si cela s'avérait possible, il y aurait lieu de prendre les mesures pour réparer la partie du mur de façade contre laquelle la cheminée s'appuie.
- la fixation des ardoises doit être précisée : le cahier des charges prévoit des crochets en inox peint en noir et des clous en cuivre. Il convient de choisir entre les deux techniques de fixation, la mise en œuvre traditionnelle étant la seconde technique proposée.

- la performance énergétique de la nouvelle fenêtre de toiture, qui remplacera à l'identique la tabatière existante serait exagérée. Elle devrait être adaptée à la performance énergétique de la toiture pour ne pas créer de problèmes de condensation à l'intérieur des combles (non-isolés ?). Il conviendrait de mettre en œuvre une tabatière traditionnelle

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS  
Secrétaire-adjointe

J. VAN DESSEL  
Vice-Président

Copie à :  
- B.D.U. - D.M.S. : Mme E.de Sart  
- B.D.U. – D.U. : M. M. Briard